



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de rénovation du poste électrique à 63 000 / 20 000 volts de Saint Ferjeux à Besançon (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3102 relative au projet de rénovation du poste 63 000 / 20 000 volts avec extension d'emprise sur la parcelle contiguë sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 13 septembre 2021, déclarée complète le 17 septembre 2021 et portée par la société Enedis, représentée par son directeur technique, Monsieur Fabrice MASSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/09/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 01/10/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à rénover le poste de transformation électrique de Saint-Ferjeux dit « poste source » sur le territoire de la commune de Besançon (25), avec une extension de l'emprise sur 485 m², comportant les travaux suivants :

- déplacement des transformateurs et des ouvrages HTB situés dans leur prolongement
- remise aux normes des installations (bacs récupérateurs d'huile, ajout de murs pare-feu...)
- déplacement de la piste lourde et remplacement du portail

qui relève de la rubrique 32 « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension – Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

2. la localisation du projet,

en zone industrielle, rue Lavoisier à Besançon ;

sur l'emprise du poste électrique existant et sur l'ancien site de décompression de GRTGaz pour l'extension de la surface foncière du poste ;

en zone UYa du plan local d'urbanisme de la commune de Besançon, où sont autorisés les équipements collectifs ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase travaux pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins) ;

le projet ne conduisant pas à la mise en place de sources d'émission sonore supplémentaires en phase d'exploitation ;

de l'absence d'impact notable sur la qualité des eaux ;

de l'absence d'enjeu environnemental ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du poste électrique à 63 000 volts de Saint-Ferjeux sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale. sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

12 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

